Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: FIC INFINITE FORCE 2
Identifiant d'entité juridique:

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de % d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ___ %	X Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

AXA IM - RESTRICTED



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnement ales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Durant toute la période de référence (du 01.01.2024 au 31.12.2024) le fonds a cherché à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales par la sélection de fonds sous-jacents classés eux-mêmes article 8 (produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales) ou article 9 (produits qui ont un objectif d'investissement durable) suivant le Règlement SFDR. La contrainte d'un minimum de 80% de fonds sous-jacents classés article 8 ou 9 est suivie par l'équipe Risques, faisant partie intégrante. Cette équipe élabore et maintient une liste de contraintes paramétrées dans l'outil de gestion des positions (PMS – Bloomberg AIM). Parmi ces contraintes figure l'application du seuil de 80% minimum de fonds sous-jacents article 8 ou 9 SFDR. Le processus a été automatisé en janvier 2023 par le paramétrage d'une contrainte bloquante dans l'outil.

Les contrôles ont été effectués en ex-post par les équipes Gestion et Risques : le fonds a bien respecté le seuil d'au moins 80% (moyenne annuelle) de fonds sous-jacents Article 8 ou Article 9 sur la période de référence (calcul réalisé sur une base trimestrielle).

Les caractéristiques environnementales ou sociales ont pu être également atteintes grâce à la mise en place d'une approche d'investissement socialement responsable ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans la sélection des fonds sous-jacents composant ce Fonds Interne.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer la performance extra-financière du fonds étaient les suivants :

1. Le pourcentage d'investissement dans des fonds sous-jacents classés article 8 (qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales) et article 9 (qui ont un objectif durable) conformément à la réglementation SFDR.

· Ce seuil d'au moins 80% des investissements en produits classés article 8 ou article 9 a été bien respecté sur la période de référence (du 01.01.2024 au 31.12.2024). Afin de vérifier le respect de cette contrainte, nous avons calculé une moyenne annuelle par fonds des investissements en fonds sous-jacents étant article 8 ou 9 à la fin de chaque trimestre. Le résultat de ce calcul affiche le seuil de **98 %.**

2. La Société de Gestion a mené un processus de "due diligence"/d'analyse ESG indépendant. Pour chaque OPCVM éligible ciblé, l'évaluation a porté sur les points suivants :

1) La Gouvernance et la Politique ESG

AXA IM - RESTRICTED

2) L'intégration ESG dans le processus d'investissement

3) L' Engagement et stewardship

4) Risque et Reporting ESG

· Au cours de la période de référence, tous les OPCVM éligibles ont atteint ou dépassé le seuil minimal de score ESG fixé par le gestionnaire d'investissement, qui est une condition pour pouvoir être investi.

...et par rapport aux périodes précédentes

L'évolution du % d'investissements en fonds sous-jacents art.8 et art.9 :

2022	2023	2024
93%	99%	98%

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables y ont-ils contribué ?

Le Fonds Interne n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non-applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non-applicable.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non-applicable.

AXA IM - RESTRICTED

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le fonds ne prend pas en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01.01.2024 au 31.12.2024

Les principaux investissements du Produit financier sont détaillés ci-dessous :

Largest Investments	Sector	% Assets	Country
AXAWF Euro Sst Bds I Cap EUR	None	12.97	None
AXAWF Euro Government Bonds I Cap EUR	None	9.94	None
AXAWF Euro 7-10 E Cap EUR	None	9.87	None
Fidelity Euro Bond A-Acc-EUR	None	8.69	None
Amundi Rspnb Invest Imp Green Bds DP C	None	8.51	None
AXAWF Global High Yield Bds A Dis EUR H	None	4.64	None
JPM Global Select Equity A (acc) EUR	None	4.21	None

AXA IM - RESTRICTED

JPM US Select Equity C (acc) EUR	None	3.80	None
AXAWF Global Emerg Mkts Bds I Cap EUR H	None	3.78	None
Candriam Sst Eq World I EUR Acc	None	3.20	None
Schroder ISF EURO Crdt Convct C Acc EUR	None	2.74	None
AXA WF Euro Aggregate Short Duration	None	2.35	None
HSBC RIF SRI Global Equity AC	None	2.35	None
Eleva UCITS Eleva Eurp Sel R EUR acc	None	1.78	None
Franklin K2 Alt Strats A(acc)EUR-H1	None	1.69	None

Veuillez noter que les principales secteurs sont calculées sur la base d'une moyenne des positions en fin de trimestres et ne correspondent donc pas exactement aux valeurs des positions figurant dans l'inventaire de clôture.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

0 %

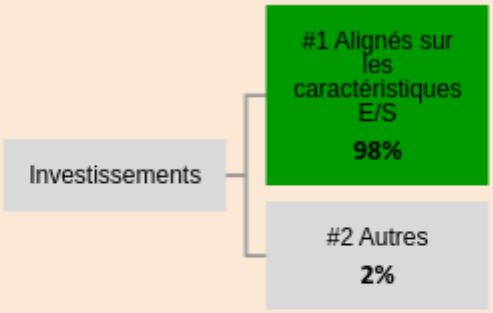
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Durant toute la période de référence, le Fonds Interne Collectif (FIC) a détenu en moyenne* 98 % de fonds sous-jacents classés eux-mêmes article 8 ou article 9 suivant le Règlement SFDR.

*Calcul d'une moyenne annuelle par fonds des investissements en fonds sous-jacents étant article 8 ou 9 à la fin de chaque trimestre.

AXA IM - RESTRICTED



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

AXA IM - RESTRICTED

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Sector	%
Financials	13,03
Information Technology	6,30
Industrials	4,07
Health Care	3,94
Consumer Discretionary	3,51
Utilities	2,68
Communication Services	2,10
Consumer Staples	1,78
Materials	1,28
Energy	1,25
Real Estate	0,75

Veuillez noter que les principales secteurs sont calculées sur la base d'une moyenne des positions en fin de trimestres et ne correspondent donc pas exactement aux valeurs des positions figurant dans l'inventaire de clôture.

AXA IM - RESTRICTED

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie de l'UE représentaient 0,60 % du fonds.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [1]

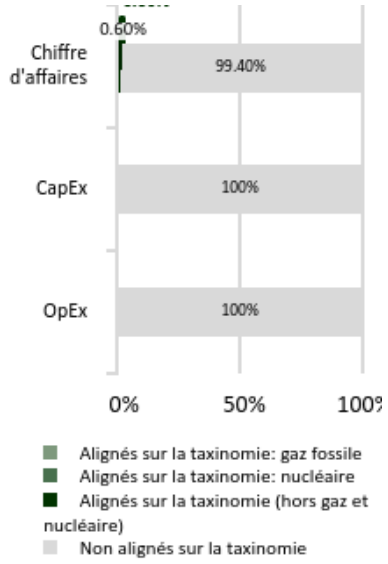
☐ Oui

☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

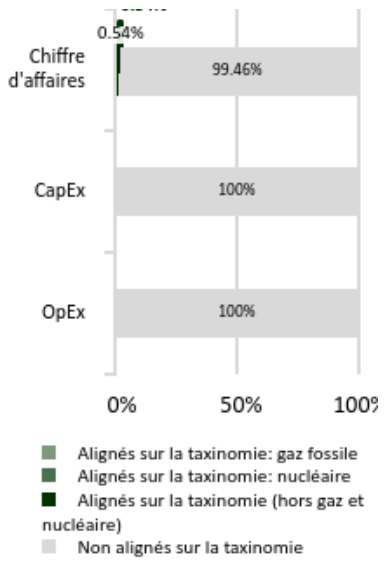
☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de

AXA IM - RESTRICTED

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

0,11 % (activités habilitantes)

0 % (activités transitoires)

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est passé de 0 % à 0,60 % par rapport à la période de référence précédente.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

0 %



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les actifs "autres" ont représenté sur la période (du 01.01.2024 au 31.12.2024) en moyenne 2 % de l'actif net. Il s'agissait principalement du cash, d'éventuels fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés article 6 SFDR et le cas échéant des émetteurs non-notés. Il n'existe pas de garanties sociales ou environnementales minimales sur ces investissements.

préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

AXA IM - RESTRICTED



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

AXA IM Select France étant un gérant en architecture ouverte, l'investissement est effectué principalement à travers des fonds gérés en fonds de fonds, tandis que l'investissement dans des titres en direct reste marginal.

En sélectionnant les fonds dans lesquels investir, notre priorité concernant l'intégration de ces risques est de nous assurer que la société de gestion de ces fonds possède des ressources et une expérience appropriée qui lui permettent d'identifier financièrement les risques matériels de durabilité.

Durant la période de référence, les risques de durabilité étaient intégrés dans les décisions d'investissement par une évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion.

L'objectif était d'évaluer les critères qualitatifs ESG des fonds en ajoutant un questionnaire dédié dans le processus de demande d'information (RFI-Request For Information), suivi d'un entretien en face à face avec le gestionnaire pour couvrir, entre autres : la politique et la gouvernance ESG, leur intégration dans les décisions d'investissement, l'engagement et la politique de vote, la surveillance et le reporting.

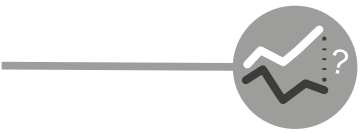
Les risques relatifs au changement climatique ont été également pris en compte dans cette évaluation ESG. En revanche, le risque concernant la biodiversité n'était pas spécifiquement ciblé au sein du questionnaire dédié.

Les données collectées ont permis aux analystes du secteur d'avoir une meilleure visibilité sur la fiabilité de la procédure ESG (y compris en comparant avec celles des pairs) et de présenter leurs constatations auprès de l'équipe de gestion.

Les fonds sous-jacents dont la note qualitative ESG globale est inférieure à 2 (tel que définie dans l'Annexe Précontractuelle SFDR du fonds) ont fait l'objet d'une revue et ont été systématiquement exclus de l'univers "investissable" du compartiment.

En plus de l'analyse qualitative ESG, le gérant du fonds a investi prioritairement dans les fonds classés articles 8 ou article 9, excluant les produits qui ne prenaient pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui n'avaient pas d'objectif d'investissement durable.

AXA IM - RESTRICTED



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non-applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Non-applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Non-applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Non-applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Non-applicable.

AXA IM - RESTRICTED